

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°02/2015

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Base Company (SNOW) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) pour l'exercice 2013.**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Base Company en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport et les éléments transmis par le distributeur de services.

La SA Base Company est déclarée en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) depuis le 14 mars 2013. Elle commercialise son offre de via le réseau de Belgacom sous la marque commerciale 'SNOW'. Le 17 décembre 2014, la société a toutefois annoncé qu'elle cesserait la fourniture des services SNOW en date du 30 juin 2015.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)**

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Base Company a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour l'ensemble des services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces conventions n'ont pas encore fait l'objet de signatures.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)**

Compte tenu du lancement de l'offre en janvier 2013, aucun utilisateur n'était recensé pour ce service au 30 septembre 2012. Aucune contribution n'était dès lors due pour l'exercice 2013.

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

L'entreprise a ainsi déclaré une évaluation de ses recettes liées à l'activité de distribution de services de médias audiovisuels pour l'exercice 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA. En application de l'article 80, § 3, 2° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,5% des recettes déclarées.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilan et comptes portant sur l'exercice 2013, approuvés par l'assemblée générale, ont été communiqués par le distributeur. Ils sont en outre déposés et publiés à la Banque nationale.

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre de Base Company, lancée en janvier 2013, n'est pas considéré comme suffisamment élevé.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 et article 88bis du décret)**

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

Base Company a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Si ce dernier apparaît, suivant ces déclarations, globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013, certains tests doivent encore être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir

conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège rappelle en outre à ce dernier qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures aptes à s'assurer que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur de 18 ans accomplis et attire son attention sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88*bis*, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88*bis*, §1<sup>er</sup>, du décret, concernant la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans<sup>1</sup>, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège est d'avis que Base Company a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

Concernant les accords nécessaires permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre d'activités de télédistribution, le Collège invite Base Company à lui en transmettre la mise à jour du tableau récapitulatif des conventions mis à jour dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars prochain.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Enfin, certaines vérifications complémentaires seront menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.

---

<sup>1</sup> [www.csa.be/documents/2123](http://www.csa.be/documents/2123)